

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Réf. : UA DZA 2/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 54/14, 52/4 et 54/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations de détention arbitraire, y compris de détention au secret, ainsi que de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de plusieurs membres du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) et de son antenne en Algérie, SOS Disparus**. Ces détentions s'inscrivent dans un contexte de restrictions visant les membres du CFDA, de SOS Disparus, et les familles des disparus, les empêchant de mener leur travail légitime en faveur des victimes des disparitions forcées et des droits humains.

M. Rachid Ben Nakhla est le fils du disparu M. Boukhatem Ben Nakhla. Il est un défenseur des droits humains, militant notamment pour l'éclaircissement du sort de son père. Il est membre du CFDA.

Mme Samia Bekouche est la femme du disparu M. Farid Tellaa. Avec ses fils – qui ont également été ciblés, elle milite pour l'éclaircissement du sort de son mari. Elle est membre du CFDA.

M. Hamza Tellaa est le fils de Mme Samia Bekouche et du disparu M. Farid Tellaa. Avec son frère et sa mère – qui ont également été ciblés, il milite pour l'éclaircissement du sort de son père. Il est membre du CFDA.

M. Slimane Hamitouche est le neveu d'une personne disparue. Il est activiste et membre de SOS Disparus, antenne du CFDA. M. Hamitouche aurait déjà fait l'objet d'une communication urgente des Procédures spéciales en mars de 2020 ([DZA 1/2020](#)). Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour sa réponse datée du [20 avril 2020](#).

Le CFDA est une association fondée en 1998 qui œuvre pour la justice transitionnelle par son travail visant à éclaircir le sort et le lieu où se trouvent les individus victimes de disparition forcée durant la guerre civile algérienne des années 1990-2002. Du fait de leur travail, le CFDA et son antenne en Algérie, SOS Disparus, seraient régulièrement la cible de campagnes de censures, de restrictions, d'intimidations et d'entraves. Le 29 août 2025, plusieurs titulaires de mandat au titre

des Procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation concernant l'interdiction d'entrée sur le territoire algérien de Mme Nassera Dutour, présidente du CFDA et de SOS Disparus ([DZA 6/2025](#)). Comme rappelé dans cette communication, la liberté des membres de l'association de se réunir lors d'activités relatives à la justice transitionnelle et lors de la Journée internationale des droits des femmes a été entravée ([A/HRC/58/53/Add.1](#) para. 93), la radio en ligne de l'association - la Radio des Sans Voix - serait bloquée et inaccessible en Algérie, et le site du Mémorial des Disparus (www.memorial-algerie.org) serait également l'objet d'un piratage. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour la réponse apportée à cette communication, mais restons préoccupés par la persistance de ces violations, au regard des allégations que nous continuons de recevoir.

Selon les informations reçues :

Le 16 mars 2026, les locaux de SOS Disparus à Alger auraient été fermés par les autorités algériennes pour absence d'agrément, avant d'être mis sous scellés.

Le 4 avril 2026, M. Ben Nakhla aurait été appréhendé par des agents de sécurité dans des circonstances demeurant non élucidées. Dès lors, aucune information n'aurait été communiquée quant à son lieu de détention, ni son état de santé.

Le 7 avril 2026, les services de renseignement et les services de police se seraient rendus au domicile de la famille Tellaa à Constantine, auraient appréhendé Mme Bekouche et M. Tellaa et les auraient amenés au commissariat. M. Tellaa a immédiatement été libéré. Mme Bekouche aurait été interrogée au sujet de son autre fils, qui milite pour l'éclaircissement du sort de son père disparu et qui a été contraint de déménager à l'étranger il y a plusieurs mois en raison du harcèlement qu'il subirait en Algérie. Les agents auraient ordonné à Mme Bekouche de l'appeler en haut-parleur. Durant cet appel, les agents l'auraient menacé et auraient exigé qu'il mette fin à son activisme. Après plusieurs heures de détention, Mme Bekouche aurait été libérée. Son domicile aurait toutefois été perquisitionné, des documents appartenant à son fils auraient été saisis. M. Tellaa aurait ensuite été arrêté de nouveau et conduit au tribunal. Aucun mandat d'arrêt, ni perquisition n'aurait été présenté par les forces de police.

Le 8 avril 2026, M. Hamitouche aurait été interpellé à Alger par des agents de police, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté. Il n'aurait pas été autorisé à communiquer avec sa famille, ni avec son avocate. Le même jour, cette dernière se serait rendue auprès des autorités compétentes, mais celles-ci auraient nié la détention de M. Hamitouche. Cette arrestation fait suite à son interpellation du 18 mars 2026 pour participation à un rassemblement. Le 9 avril 2026, le tribunal de Sidi M'Hamed a condamné M. Hamitouche à six mois de prison ferme pour désobéissance et participation à un attroupement non armé. En l'absence de mandat de dépôt, M. Hamitouche a depuis été libéré.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par les allégations de détention au secret de M. Ben Nakhla en dehors de toute protection juridique, ce qui crée des conditions propices à des dommages irréparables pour son intégrité physique et psychologique,

sans aucun contrôle judiciaire ni obligation de rendre des comptes. Nous sommes en outre préoccupés par la détention de M. Tellaa, pour lequel aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté. Nous sommes également préoccupés par les allégations de détention arbitraire, harcèlement et intimidation à l'encontre de M. Ben Nakhla, Mme Bekouche, M. Tellaa, et M. Hamitouche qui semblent être directement liées à leur activisme pour la recherche de leurs proches disparus et pour leur travail légitime en faveur des droits humains.

Dans ce contexte, nous souhaitons nous référer aux articles 6, 7, 9, 10, 16, 19, 21 et 22, lus isolément et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie est partie depuis le 12 septembre 1989. Ces dispositions protègent notamment le droit à la vie ; l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; les droits à la liberté d'opinion et d'expression ; à la liberté de réunion pacifique ; ainsi que le droit à un recours utile et effectif. Nous nous référons également à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Algérie est également partie depuis le 12 septembre 1989, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. À cet égard, les disparitions forcées constituent des violations multiples et continues de ces instruments et, en particulier, emportent une violation de l'article 7 du PIDCP en raison des souffrances graves infligées aux familles des personnes disparues.

Nous réitérons que l'interdiction absolue des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de poursuivre les auteurs de ces actes ont atteint le statut de norme de *jus cogens* en droit international. En ce sens, nous tenons à rappeler que tout refus de reconnaître une détention ou de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne détenue sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Nous voudrions nous référer à la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) de 1992 qui établit qu'« aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées ». La Déclaration proclame que chaque État doit prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction ». En outre, l'article 7 stipule qu'aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration consacrent le droit à un recours judiciaire rapide et efficace afin de déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté et l'obligation pour les autorités de communiquer aux membres de la famille et à l'avocat de la personne détenue les informations exactes sur sa détention.

La Déclaration rappelle que tout acte conduisant à une disparition forcée cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Le crime de la disparition forcée est « un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidé » selon l'article 17 de la Déclaration, et l'article 13 concerne le droit pour toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, « de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle doit procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie ». A cet égard, l'article 13 dispose que des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête « soient dûment sanctionnées ».

Par ailleurs, nous remarquons que l'absence d'information sur les personnes disparues rentre en contradiction avec les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) lesquels établissent que la recherche des disparus doit respecter le droit à la participation de la famille (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7), ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

Nous notons que l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ([E/CN.4/2005/102/Add.1](#)) affirme, en son principe 4, que « [i]ndépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime. » L'existence du droit à la vérité en tant que droit distinct a été reconnue par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ([E/CN.4/1435](#)). Le Groupe de travail s'est inquiété des menaces et des actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs et défenseuses des droits humains qui travaillent sur ces cas ([A/HRC/16/48](#)).

Nous rappelons que selon la déclaration conjointe du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant les disparitions forcées dites « de courte durée », la durée ne constitue pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme. Quelle que soit sa durée, une disparition forcée cause un préjudice grave et entraîne des conséquences lourdes pour la personne disparue et pour ses proches, tout en entravant sérieusement l'accès à la protection et à la défense de leurs droits.

Les entraves au travail légitime des membres du CFDA et SOS Disparus affectent négativement leurs initiatives de recherche et de commémoration des victimes de disparitions forcées perpétrées dans le contexte de la guerre civile algérienne ou « décennie noire » des années 1990-2002, compromettant ainsi les efforts déployés pour établir la vérité, garantir l'accès à la justice et assurer des mesures de réparation effectives. Compte tenu de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, il est regrettable que les autorités n'aient pas fourni de réponses adéquates aux plus de

3.000 cas de disparition forcée qui leur ont été soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ([A/HRC/60/35](#)).

Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles les détentions des défenseurs des droits de l'homme susmentionnés auraient un impact significatif sur la participation de la société civile en Algérie. La criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains et des militants et militantes politiques est alarmante, non seulement en raison de ses conséquences graves sur la vie des personnes concernées et de leurs familles, mais aussi en raison de l'effet dissuasif qu'elle exerce sur l'ensemble de la société civile. L'article 22 du PIDCP protège le droit à la liberté d'association, y compris le droit de toute personne de s'associer avec d'autres et de poursuivre des intérêts communs. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la fermeture et la mise sous scellés des locaux de l'association SOS Disparus empêchent la réunion des membres de l'organisation. Nous rappelons que la réunion pacifique revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques et pour le travail légitime de recherche et de vérité des familles de disparus.

En ce sens, dans l'étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées d'activistes, de défenseurs des droits humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits ([A/HRC/30/38/Add.5](#)).

Nous souhaiterions, finalement, attirer l'attention de Votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus ([A/RES/53/144](#)), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme ». En particulier, nous citons les articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et les libertés fondamentales.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la question, nous serions reconnaissants de nous informer sans délai des premières mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour protéger les droits de M. Ben Nakhla, Mme Bekouche, M. Tellaa et M. Hamitouche conformément aux instruments internationaux susmentionnés.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de la détention de M. Ben Nakhla, Mme Bekouche, M. Tellaa et M. Hamitouche et expliquer en quoi leur détention est compatible avec les obligations du Gouvernement de votre Excellence en matière de droit international des droits humains.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir les droits des individus mentionnés dans cette communication à la liberté, à un procès équitable et au respect des garanties d'une procédure régulière, conformément aux articles 9 et 14 du PIDCP.
4. Veuillez nous fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques relatifs à la fermeture et de la mise sous scellés des locaux de SOS Disparus, et sur l'existence de recours permettant aux membres de l'association de contester ces mesures.
5. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs de droits humains, y compris ceux qui travaillent à élucider le sort et le lieu où se trouvent les disparu(e)s, puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et libertés et notamment pour prévenir des dommages irréparables à la vie et à l'intégrité physique de M. Ben Nakhla et M. Tellaa.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de Votre Excellence que l'examen, dans la présente communication, des cas de disparitions forcées présumées de M. Rachid Ben Nakhla et de M. Hamza Tellaa est effectué sous réserve de leur possible considération par la procédure humanitaire du Groupe de travail sur les disparitions

forcées ou involontaires. Le Gouvernement de Votre Excellence est prié de répondre séparément à la présente communication et, le cas échéant, dans le cadre de la procédure humanitaire du Groupe de travail.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition